



## Arrêt

**n° 239 116 du 29 juillet 2020**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. HUBERT**  
**Rue de la Régence 23**  
**1000 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,**  
**et de l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 novembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité vietnamienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et l'interdiction d'entrée, pris le 6 novembre 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 23 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS, *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Elle fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger le 5 novembre 2019. Le même jour, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée de 2 ans.

Il s'agit des actes attaqués, qui sont motivés de la manière suivante :

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION  
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1<sup>er</sup> :*

1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.*

*L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable au moment de son arrestation.*

*L'intéressée a été entendue le 06.11.2019 par la zone de police de Bruxelles Capitale ixelles et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.*

*Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

Article 74/14 § 3,1 ° : *il existe un risque de fuite.*

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée:*

*1° L'intéressée n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

*Le dossier administratif ne montre pas elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.*

*3° L'intéressée ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.*

*L'intéressée ne s'est pas présentée à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'elle loge à l'hôtel.*

*Reconduite à la frontière*

MOTIF DE LA DECISION :

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>(2)</sup> pour les motifs suivants :*

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée:*

*1° L'intéressée n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

*Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.*

*3° L'intéressée ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.*

*L'intéressée ne s'est pas présentée à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'elle loge à l'hôtel.*

*L'intéressée ne donne aucune raison pour laquelle elle ne peut pas retourner dans son pays d'origine.*

*Maintien*

MOTIF DE LA DECISION

*En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressée doit être détenue sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :*

*il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée:*

*1° L'intéressée n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

*Le dossier administratif ne montre pas qu'elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.*

*3° L'intéressée ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.*

*L'intéressée ne s'est pas présentée à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'elle loge à l'hôtel.*

*Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'Intéressée n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'elle risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.*

*Il y a lieu de maintenir l'intéressée à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de la faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Vietnam.»*

*S'agissant de l'interdiction d'entrée (ci-après : le second acte attaqué) :*

**« MOTIF DE LA DECISION :**

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :*

*1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ;*

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée:*

*1° L'intéressée n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

*Le dossier administratif ne montre pas elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.*

*3° L'intéressée ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.*

*L'intéressée ne s'est pas présentée à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'elle loge à l'hôtel.*

*Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressée.*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :*

*L'intéressée a été entendue le 06.11.2019 par la zone de police de Bruxelles Capitale Ixelles et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.*

*Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.*

*L'intéressée n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée. »*

1.3. Le 8 novembre 2019, la requérante a introduit une demande de protection internationale et est entendue au centre fermé de Bruges.

Le 17 décembre 2019, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de refus du statut de demandeur d'asile et le statut de protection subsidiaire à la requérante. Par un arrêt n°231 072 du 10 janvier 2020, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.4 Le 15 février 2020, la requérante est rapatriée.

## **2. Questions préalables.**

Il ressort des débats tenus à l'audience que la requérante a été rapatriée le 15 février 2020. Entendue quant à l'objet du recours en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), la partie requérante estime qu'elle n'a plus intérêt au recours en ce qu'il vise le premier acte attaqué.

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056).

Il convient dès lors de constater que le recours, en ce qu'il vise le premier acte attaqué, est irrecevable.

Le Conseil n'examinera donc que les moyens qui visent le second acte attaqué, soit en l'espèce les seconde et troisième branche du moyen unique.

## **3. Exposé des moyens d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 7, 62, 74/11 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la violation des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; De la violation des articles 3 et 8 CEDH et du principe de proportionnalité ; de la violation des principes de bonne administration ; de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.1.1. Elle constate, dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, que « la partie adverse a pris une décision portant ordre de quitter le territoire assortie d'une interdiction d'entrée en violation des articles 3 à 8 de la CEDH et du droit d'être entendu ». Elle relève qu'« au moment de prendre un ordre de quitter le territoire, l'OE devrait encore donner l'occasion au requérant (sic) d'exposer sa situation (vie de famille, étude, travail...). Elle s'est ainsi abstenue d'interroger le requérant (sic) sur sa durée sur le territoire belge, le motif de sa présence et surtout la preuve de ses allégations. Il y a manifestement violation du devoir de minutie et de soin et l'obligation d'être entendu dans le chef de la partie adverse. La partie adverse a pris une décision portant ordre de quitter le territoire sans toutefois entendre le requérant (sic) sur ses motivations et justifications éventuelles qui auraient pu positivement influencer cette décision » et que « de ce fait, la partie adverse a violé les droits de la défense du requérant notamment celui d'être entendu ». Elle se livre à un rappel théorique et jurisprudentiel relatif au droit à être entendu et soutient qu'« en l'espèce, la requérante a fait l'objet d'une décision portant ordre de quitter le territoire assorti d'une interdiction d'entrée sans avoir au préalable été entendu sur les raisons qui justifient sa présence sur le territoire belge sans titre de séjour au jour du contrôle » alors que « si la partie adverse avait pris la peine de l'entendre, elle aurait découvert qu'il y avait dans son chef non seulement une situation familiale effective mais aussi une activité professionnelle lucrative doublée d'un contrat de travail avec la SPRL QUOC LONG qui aurait positivement influencé sa décision. La requérante a d'ailleurs introduit une demande de permis de travail et la décision reste encore attendue jusqu'à nos jours avec de grande probabilité de réponse favorable compte tenu du fait que le requérant est détenteur d'un titre de séjour illimité en république Tchèque ».

Elle soutient que « si la requérante avait été entendue avant la prise de la décision d'ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée, la partie adverse aurait constaté que la requérante vit de manière permanente à l'avenue Adolphe Buyl, [XX] à 1050 IXELLES où elle comptait entamer la procédure d'inscription à la commune après l'obtention d'un permis de travail », que « l'administration n'est pas sans ignorer la vie privée et la vie familiale de la requérante à savoir qu'elle partage une vie de famille avec sa compagne de nationalité belge avec qui elle entend fonder une famille », que « la partie adverse n'a pas tenu compte des éléments intrinsèques liés à la personnalité de la requérante. Elle s'est contentée de prendre une décision générale et inadaptée au cas qui lui était soumis ». Elle rappelle que « dans un considérant 22, la directive 2008/115/CE précise ce qui suit : « Conformément à

la convention des Nations unies de 1989 relative aux droits de l'enfant, l'«intérêt supérieur de l'enfant» devrait constituer une considération primordiale pour les Etats membres lorsqu'ils mettent en œuvre la présente directive. Conformément à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et les libertés fondamentales, le respect de la vie familiale devrait constituer une considération primordiale pour les Etats membres lorsqu'ils mettent en œuvre la présente directive. » Cette exigence a été transposée par une loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B., 17 février 2012). Elle est reprise depuis lors à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 » dont elle rappelle le contenu. Elle soutient que « comme l'a, à juste titre, relevé le Conseil des ministres dans un arrêt de la Cour constitutionnelle n°89/2015 du 11 juin 2015, « depuis la modification de la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 19 janvier 2012, l'article 74/13 impose de tenir compte « de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné » au moment de la délivrance de l'ordre de quitter le territoire. [...] » », alors que « cependant, à la lecture de la décision querellée, aucun élément ne démontre qu'un examen minutieux et précautionneux ait été réalisé dès lors que, outre les éléments rappelés plus haut, la vie familiale et l'activité professionnelle de la requérante n'ont pas été pris en considération au moment de la délivrance de l'ordre de quitter le territoire » et que « la décision querellée est une mesure disproportionnée au regard du but poursuivi par l'administration. Imposé un ordre de quitter le territoire avec une interdiction d'entrée alors même que la requérante fait partie d'une famille et dispose d'un contrat de travail à durée indéterminée entre en violation de l'article 8 de CEDH. L'ingérence doit donc poursuivre un but légitime et résister à un examen de sa proportionnalité par rapport au but poursuivi. Ce qui n'est pas le cas en l'espèce », que « la partie adverse ne démontre pas, la nécessité du choix opéré entre les deux intérêts à protéger à savoir l'ordre de quitter le territoire et la vie familiale ». Elle soutient qu' « en outre on ne peut négliger le fait que le requérant (sic) qui a quitté son pays d'origine depuis très longtemps et qu'il n'y connaît plus personne. Il a de forte raison de craindre d'y être persécuté ou encore d'être victime d'une violence aveugle et de traitements inhumains et dégradants eu égard à la crise politique et l'insécurité qui règnent actuellement au Vietnam » et qu' « il ne ressort pas des motifs de la décision querellée que la parue adverse ait mis en balance la gravité de l'atteinte à la vie privée de l'intéressée et le respect de la législation belge sur les conditions d'entrée et de séjour, laquelle législation recommande le respect des traités internationaux (entre autres les articles 3 et 8 de la convention européenne) », que « plus encore, outre le fait que la requérante mène une vie familiale effective avec sa compagne avec qui elle fonde une famille force est de constater qu'elle a signé un travail et est a entamé les démarches utiles pour régulariser sa situation », que « de toute évidence, le retour de la requérante dans son pays d'origine aurait pour effet de lui faire perdre l'opportunité d'un contrat travail, de perdre le bénéfice de son intégration socio-professionnelle en Belgique, d'autant plus que l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée s'étendent sur le tout le territoire des Etats Schengen ce qui lui est gravement préjudiciable », que « le requérant n'a manifestement pas été entendu alors même qu'une décision susceptible de porter gravement atteinte à ses droits fondamentaux devait être prise », que « dès lors, la décision de la parue adverse viole clairement le principe de motivation formelle et matérielle des actes administratifs consacré en droit des étrangers à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Elle constate que « l'interdiction d'entrée dont question, étant le corollaire de la décision d'irrecevabilité, l'accessoire suit le principal de manière telle que les moyens invoqués à l'encontre de la décision de refus de séjour valent mutatis mutandis pour l'interdiction d'entrée , notamment en ce qui concerne la violation de l'article 8 CEDH, la violation du principe de proportionnalité et l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.1.2. Elle soutient, dans ce qui s'apparente à une troisième branche, s'agissant de l'interdiction d'entrée, que « la décision querellée est prise en violation de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme, du principe de proportionnalité, de l'excès de pouvoir, des principes de sécurité juridique, de légitime confiance et du principe selon lequel l'autorité est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs » dont elle rappelle le contenu. Elle rappelle que « l'article 5 de la directive retour contraint les Etats membres à tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant étranger lorsqu'ils mettent en oeuvre la directive ». Elle relève que « la décision querellée est assortie d'une interdiction d'entrée de 2 ans pris sur pied de l'article 74/11 §1 alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 » et que « la décision querellée est assortie d'une interdiction d'entrée de 8 ans pris sur pied de l'article 74/11 § 1 alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle rappelle la teneur de l'article 74/11 § 1er et soutient qu' « afin de déterminer ce délai, l'office des étrangers doit tenir compte de toutes les circonstances propres à chaque cas » et que « lorsque des raisons humanitaires le justifient, l'office des étrangers peut s'abstenir d'imposer une interdiction d'entrée à tout autre ressortissant de pays tiers en séjour illégal ».

Elle rappelle que « le CCE a estimé qu'en infligeant une interdiction d'entrée pour la durée de deux ans sans aucun examen sérieux ni motivation concernant les circonstances spécifiques du cas, la partie adverse avait agi de façon manifestement déraisonnable. (C.C.E 19 février 2014, n° 119120. Dans le même sens, CCE, 27 novembre 2012, n° 92111). Votre juridiction a en outre confirmé qu'il doit être tenu compte de la motivation de cette durée, du respect du droit à la vie privée et familiale (article 8 CEDH) et particulièrement du risque de porter atteinte à ce droit en raison du manque de garantie quant à la levée ou la suspension effective de l'interdiction d'entrée lors d'une demande future de regroupement familial depuis l'étranger », que « tant que son interdiction d'entrée n'est pas expirée, levée ou suspendue, le requérant ne peut en principe plus obtenir ni l'entrée, ni le droit de séjour sur le territoire des États membres de l'Union et ce, quelle que soit sa situation familiale, économique et sociale particulière. C'est son droit de vivre en famille qui risque donc d'être mis en péril », que « la partie adverse a fait une application automatique de la prérogative facultative de délivrer un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée sans prendre en compte le risque de traitement inhumain et dégradant que constituerait pour l'intéressé tout retour dans son pays d'origine et, par conséquent, ne motive pas adéquatement sa décision en violation du principe de motivation adéquate et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 », que « dans l'arrêt 50012/08 du 31 janvier 2012, MS c/ Belgique, la Cour Européenne des Droits de l'Homme (2ème section), la Cour rappelait que (...) l'article 3 de la CEDH ne souffre nulle dérogation, même s'il existe un danger public menaçant la vie de la nation. Même dans ces circonstances les plus difficiles, telle la lutte contre le terrorisme, et quels que soient les agissements de la personne concernée, la Convention prohibe en termes absolus la torture et les peines et traitements inhumains ou dégradants (Ramirez Sanchez c. France (GC), n°59450/00, §§115-116, CEDH 2006-1X, A et autres c. Royaume-Uni (GC), n°3455/05, §126, 19 février 2009) ; Il n'est donc pas possible de mettre en balance le risque de mauvais traitements et les motifs invoqués pour l'expulsion afin de déterminer si la responsabilité d'un Etat est engagée sur le terrain de l'article 3. Ces mauvais traitements inhumains fussent-ils d'un Etat tiers. A cet égard, les agissements de la personne considérée, aussi indésirables ou dangereux soient-ils, ne sauraient être pris en compte, ce qui rendra la protection assurée par l'article 3 plus large que celle prévue aux articles 32 et 33 de la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés (Chahal c. Royaume-Uni, 15 novembre 1996, §50. Recueil 1996, 80, Recueil 1996-\ Saadi c. Italie (GC). n°3720/06, § 138, 28 février 2008). », que « la requérante soutient dès lors qu'un ordre de quitter assorti d'une interdiction d'entrée sur le territoire d'une durée de deux ans est disproportionnée et réduirait à néant sa vie de famille et constitue une violation de l'article 8 de la CEDH. La partie adverse invoque pour soutenir sa décision d'interdiction d'entrée que l'intéressée n'a pas hésité à vivre illégalement sur le territoire belge et qu'elle aurait été entendue le 06.11.2019 par la police de Bruxelles capitale Ixelles. Cette motivation est inadéquate et insuffisante. Elle ne permet pas à la requérante de comprendre pourquoi l'interdiction d'entrée lui a été délivrée. Alors que dans d'autres circonstances, une décision mieux motivée devrait invoquer l'existence d'un risque grave et actuel d'une nouvelle atteinte à l'ordre public et à la sécurité nationale dans le chef de la requérante ou encore l'existence d'une quelconque fraude ou d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour », que « la requérante reconnaît certes s'être retrouvée en situation d'illégalité pour la simple raison que son visa était expiré et qu'elle avait entamé des démarches pour régulariser sa situation via un emploi rémunéré », qu'« une interdiction d'entrée demeure dès lors inopportune, inadéquate et disproportionnée dans la mesure où elle contribuerait simplement à détruire le lien familial, les liens affectifs et sociaux que la requérante vient à peine de tisser en Belgique », que « l'interdiction d'entrée n'a pas lieu d'être en raison de la possibilité d'acquisition du titre de séjour via la procédure de « permis unique » entamée par son employeur auprès de la région de Bruxelles capitale via PARTENA PROFESSIONNAL (N°874707.180.20). Par le biais de cette demande, elle demande à l'Office des étrangers de réexaminer sa situation de séjour et de se prononcer en particulier sur son droit au respect de sa vie familiale et sur ses perspectives professionnelles en Belgique », que « l'Office des étrangers ne peut pas se contenter d'ignorer la demande de la requérante » et que « compte tenu des intérêts en jeu, il doit examiner in concreto si le ressortissant de pays tiers peut tirer un droit de séjour de la constitution de ce nouveau lien familial dont il apporte la preuve. S'il s'avère que tel est le cas, le ressortissant étranger ne peut plus être considéré comme étant en séjour irrégulier et l'ordre de quitter le territoire et son accessoire qu'est l'interdiction d'entrée ne peuvent plus lui être opposés. Une carte de séjour doit alors lui être délivrée. (CE, ordonnance 11.182 du 26 mars 2015 et CCE 147.348 du 8 juin 2015) », que « le fait de résider illégalement sur le territoire belge tel qu'invoqué par la partie adverse est clairement inexistant », que « ce faisant, la partie défenderesse est restée en défaut d'expliquer les raisons pour lesquelles les éléments de vie familiale dont la partie requérante peut se prévaloir dans le cadre de ses relations avec sa compagne de nationalité belge ne constituerait pas un obstacle à la délivrance de l'interdiction d'entrée incriminée d'une durée de deux ans, alors même que cette durée justifiait qu'une attention particulière y soit accordée », que « partant, il apparaît, prima facie, que la

partie défenderesse n'a pas adopté une motivation adéquate au regard de l'article 8 de la CEDH », que « le moyen invoquant la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, combinés à l'article 8 de la CEDH, est, dès lors, dans les limites décrites ci-dessus, sérieux. »

Elle rappelle que « l'article 74/11, §1, alinéa premier, de la loi du 15 décembre 1980 stipule que la durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. L'examen des pièces figurant au dossier administratif révèle toutefois que la requérante a fait valoir, dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour, divers éléments ayant trait à sa situation personnelle, familiale et qu'elle aurait introduit une demande d'asile. Il ne ressort toutefois ni de la motivation de l'acte attaqué, ni du dossier administratif, que la partie défenderesse a tenu compte de ces éléments encore moins de la demande d'autorisation d'occuper un travailleur étranger récemment introduite pour prendre une décision d'interdiction d'entrée », que « compte tenu de la gravité d'une décision d'interdiction d'entrée dans le Royaume d'une durée de deux ans, la partie adverse n'a pas respecté l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause (CCE 20 janvier 2014, n° 117188) ». Elle relève qu' « afin de limiter ces effets potentiellement dommageables, il importe que la décision de délivrance d'une interdiction d'entrée soit toujours individualisée et la durée de la mesure motivée au cas par cas », que « la partie adverse se contente de citer éléments défavorables à l'appui de sa décision sans contrebalancer avec les particularités favorables existantes dans le chef de la requérante », que « de plus, en raison du délai relativement long de l'interdiction d'entrée (deux ans), on ne peut pas exclure que la situation de la requérante soumise à une telle mesure évolue de telle sorte qu'elle remplisse, à un moment donné, et alors qu'elle fait toujours l'objet d'une interdiction d'entrée, les conditions pour obtenir un droit subjectif au séjour. Tel serait le cas par exemple où la requérante a introduit une demande de regroupement familial pour devenir membre de la famille d'un citoyen belge ou si elle obtient un permis de travail dans le cadre de son activité professionnelle envisagée », que « conformément à la directive, la loi stipule que l'OE peut, pour des raisons humanitaires, s'abstenir dans certains cas particuliers d'imposer une interdiction d'entrée. C'est une mesure facultative et non obligatoire », que « concrètement, il était loisible à la partie adverse de prendre ou non une décision d'interdiction d'entrée à l'encontre de la requérante. Il s'agit d'une option et non d'une obligation de prendre une telle décision surtout lorsqu'on connaît le grave préjudice que la requérante et sa compagne pourront subir de cette séparation de 2 ans », que « cependant, à la lecture de la décision querellée, aucun élément ne démontre qu'un examen minutieux et précautionneux ait été réalisé, dès lors que, outre les éléments rappelés supra, la vie familiale et les possibilités sérieuses de relations professionnelles n'ont pas été prises en considération au moment de la délivrance de l'interdiction d'entrée », que « la requérante estime en outre que la partie adverse a violé son droit d'être entendu qui aurait dû être respecté avant la prise de la décision d'interdiction d'entrée de 2 ans ».

#### **4. Discussion.**

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de cette même loi (dans le même sens : Conseil d'Etat, arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005). Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est ainsi pris.

Le Conseil rappelle également que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 74/14 de la loi. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.2.1. Sur la deuxième branche du moyen unique, quant à la violation, alléguée, du droit d'être entendu de la partie requérante, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a rappelé que ce droit garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (notamment : arrêt C-249/13, 11 décembre 2014, Boudjlida). Il permet à l'administré de faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu, et à l'administration, d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée. Dans l'arrêt « M.G. et N.R », la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...] ». Pour qu'une

telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

Rappelons également que, selon la jurisprudence de la Cour de Justice, le droit d'être entendu préalablement à l'adoption d'une décision de retour doit être interprété non pas en ce sens que ladite autorité serait tenue de prévenir le ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier, préalablement à l'audition organisée en vue de ladite adoption, de ce qu'elle envisage d'adopter à son égard une décision de retour, de lui communiquer les éléments sur lesquels elle entend fonder celle-ci ou encore de lui laisser un délai de réflexion avant de recueillir ses observations, mais en ce sens que ce ressortissant doit avoir la possibilité de présenter, de manière utile et effective, son point de vue au sujet de l'irrégularité de son séjour et des motifs pouvant justifier, en vertu du droit national, que la même autorité s'abstienne de prendre une décision de retour. (arrêt C-249/13, 11 décembre 2014, Boudjlida, précité). De même, rien n'impose à l'administration, ni en droit belge, ni en droit européen, d'entendre la partie requérante assistée d'un conseil ou d'un interprète.

Il convient de rappeler que toute décision contenant une interdiction d'entrée au sens de la loi du 15 décembre 1980 est ipso facto une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

4.2.2. En l'espèce, la partie requérante allègue notamment que « si la partie adverse avait pris la peine de l'entendre, elle aurait découvert qu'il y avait dans son chef non seulement une situation familiale effective mais aussi une activité professionnelle lucrative doublée d'un contrat de travail avec la SPRL QUOC LONG qui aurait positivement influencé sa décision » et que « la requérante a d'ailleurs introduit une demande de permis de travail ». Elle ajoute que « de toute évidence, le retour de la requérante dans son pays d'origine aurait pour effet de lui faire perdre l'opportunité d'un contrat travail, de perdre le bénéfice de son intégration socio-professionnelle en Belgique, d'autant plus que l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée s'étendent sur le tout le territoire des Etats Schengen ce qui lui est gravement préjudiciable ».

4.2.3. Le Conseil observe que la requérante a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger en date du 5 novembre 2019, lequel figure au dossier administratif. Il convient de souligner qu'il ressort d'un document établi le 6 novembre 2019, par l'officier de police qui a entendu la requérante lors du rapport administratif de contrôle d'un étranger dont elle a fait l'objet, que celle-ci « ne (semble) RIEN comprendre de ce qu'ils lui disent. Elle ne parle que le Vietnamien ».

4.2.4. En l'occurrence, il ne peut être exclu que la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent si la requérante avait pu faire valoir ces éléments, tels que rappelés au point 4.2.2., notamment en ce qui concerne la durée de l'interdiction d'entrée, en l'espèce de deux ans. Rappelons qu'il n'appartient en effet pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Il convient de souligner encore que l'importance du grief, causé par l'interdiction d'entrée, dépend de la durée pour laquelle elle est imposée (Voir en ce sens, C.E. n° 233.257 du 15 décembre 2015). Sans se prononcer sur ces éléments, le Conseil ne peut donc que constater qu'en ne donnant pas à la requérante la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, *a fortiori* dans la mesure où elle fixe une interdiction d'entrée d'une durée de deux ans, la partie défenderesse a méconnu son droit d'être entendu. La circonstance que la requérante a été entendue par les services de police, lors de son contrôle, ne peut suffire à énerver ce constat. Il ne ressort, en effet, nullement des mentions figurant dans le rapport administratif de contrôle du 5 novembre 2019, que la requérante a eu la possibilité de s'exprimer sur les éléments susvisés. La simple mention, dans ce rapport administratif de contrôle d'un étranger, sous le titre « interrogation de l'applicant » : « la personne concernée déclare : RIEN » n'est pas de nature à énerver ces constats dans les circonstances particulières de la cause, au vu de la teneur du document rédigé par l'officier de police, rappelée supra, constatant que la requérante ne semble « rien comprendre » de ce qu'on lui dit. De même, la circonstance que la requérante a été entendue le 8 novembre 2019, avec un interprète, ne modifie en rien ces constats dès lors que cette audition a eu lieu postérieurement à la prise de l'acte attaqué de sorte que l'on en saurait soutenir que la requérante ait pu faire connaître son point de vue avant [le Conseil souligne] la prise de l'acte attaqué.



4.3. Dans ces conditions, le Conseil estime que la requérante n'a pu faire valoir son point de vue de manière utile et effective à l'égard du second acte attaqué et que la partie défenderesse n'a pas respecté son droit à être entendue. La seconde branche du moyen, ainsi circonscrite, est fondée et suffit à emporter l'annulation de l'interdiction d'entrée. Il n'y a pas lieu d'examiner la troisième branche du moyen qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.4. Les arguments soulevés dans la note d'observations ne sont pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

## **5. Débats succincts**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et doit être accueillie en ce qui concerne l'interdiction d'entrée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée, par le présent arrêt, en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et étant accueillie, en ce qui concerne l'interdiction d'entrée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La décision d'interdiction d'entrée, prise le 6 novembre 2019, est annulée.

### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet, en ce qui concerne l'interdiction d'entrée.

### **Article 3.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée pour le surplus

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille vingt par :

Mme M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET